

**D-2001-109 R-3444-2000**

**24 avril 2001**

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**  
Demanderesse

**et**

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intervenants

---

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz  
Métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE DE SCGM ET CHEMINEMENT DU DOSSIER.....	5
1.1	Conclusions recherchées par SCGM.....	6
2.	GESTION DU COÛT DU GAZ PAR LE BIAIS DE DÉRIVATIFS FINANCIERS.....	9
2.1	Preuve de SCGM.....	9
2.1.1	Description générale.....	9
2.1.2	Volet régulier.....	9
2.1.3	Volet spécifique.....	10
2.1.4	Processus réglementaire d'approbation et de suivi.....	10
2.2	Position des intervenants.....	11
2.3	Opinion de la Régie.....	12
2.3.1	Volet régulier.....	12
2.3.2	Volet spécifique.....	12
3.	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL.....	13
3.1	Mécanisme incitatif.....	13
3.1.1	Revenu plafond.....	13
3.1.2	Gain de productivité.....	14
3.2	Proposition tarifaire.....	15
3.2.1	Dépenses.....	15
3.2.2	Base de tarification.....	16
3.2.3	Structure du capital.....	16
3.2.4	Coût en capital moyen sur la base de tarification.....	16
3.2.5	Revenus requis et revenu additionnel requis.....	17
3.2.6	Allocation des coûts.....	17
3.2.7	Stratégie tarifaire.....	18
3.2.8	Disposition de la part de la clientèle du trop-perçu de l'exercice 2000.....	19
3.2.9	Création d'un compte de frais reportés.....	20
3.2.10	Conclusion.....	20
3.3	Demandes spécifiques de SCGM.....	21
3.4	Rapports spécifiques détaillés.....	22
3.4.1	Révision des stratégies d'approvisionnements (D-2000-34).....	22
3.4.2	SGI.....	22
3.4.3	Politique de recouvrement des comptes.....	23
3.4.4	Développement du secteur résidentiel.....	24
3.4.5	Reconductions temporaire et permanente de divers services.....	24
3.4.6	Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ et éléments relatifs au CASEP.....	26
3.4.7	PGÉÉ.....	27

---

3.5	Opinion de la Régie .....	28
3.5.1	Entente du groupe de travail.....	28
3.5.2	Mécanisme incitatif.....	28
3.5.3	Proposition tarifaire .....	29
3.5.3.1	Revenu requis de transport et de distribution.....	29
3.5.3.2	Allocation des coûts.....	31
3.5.3.3	Stratégie tarifaire .....	31
3.5.3.4	Conclusion .....	34
3.5.4	Rapports spécifiques détaillés .....	35
3.5.5	Considérations de la Régie sur l'évolution du coût de service et l'application du mécanisme incitatif.....	36
3.5.6	Composition du groupe de travail dans le cadre d'ententes négociées.....	43
4.	FRAIS DES INTERVENANTS.....	44

## 1. DEMANDE DE SCGM ET CHEMINEMENT DU DOSSIER

Le 28 avril 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifications tarifaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. La demande se divise en deux phases, soit la mise en place d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) et la demande de modifications tarifaires comme telle. Plusieurs décisions procédurales et interlocutoires sont rendues par la Régie concernant le cheminement du dossier<sup>1</sup>.

Le 26 juillet 2000, la Régie rend la décision interlocutoire D-2000-147 concernant certaines demandes prioritaires relatives à la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le 15 novembre 2000, dans sa décision D-2000-211, la Régie se prononce sur la demande de SCGM d'approuver la mise en place d'un PGEÉ.

Le 21 décembre 2000, dans sa décision D-2000-224, la Régie statue sur la demande de SCGM d'approuver de façon provisoire des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le 21 décembre 2000, la Régie rend la décision procédurale D-2000-225 sur le déroulement de la Phase II concernant la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Elle permet à cette occasion la mise en place d'un groupe de travail dans le cadre d'un processus d'entente négociée. Elle approuve la proposition de lignes directrices faite par les intervenants, laquelle était basée sur le projet initial présenté par la Régie. Elle fixe au 1<sup>er</sup> mars 2001 la date limite de dépôt du rapport final du groupe de travail. La Régie précise que les sujets portant sur l'application du mécanisme incitatif et sur le revenu requis sont traités en groupe de travail.

La Régie requiert par ailleurs du distributeur le dépôt de rapports spécifiques détaillés sur certains sujets. Enfin, en vue d'un traitement dans le cadre de l'audience publique prévue dans le présent dossier, la Régie demande à SCGM de déposer de façon distincte sa preuve sur le sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers ».

La décision D-2000-225 adopte également un calendrier incluant trois séances d'information auxquelles le personnel de la Régie peut assister et trois séances de négociations. Outre les

---

<sup>1</sup> Décision D-2000-89, 16 mai 2000; décision D-2000-123, 26 juin 2000; décision D-2000-147, 26 juillet 2000; décision D-2000-148, 26 juillet 2000.

six dates identifiées dans cette décision procédurale, deux autres rencontres ont lieu, les 23 février et 12 mars 2001<sup>2</sup>.

La preuve de la demanderesse sur la gestion du coût du gaz par le biais de produits dérivés financiers est déposée à la Régie le 15 janvier 2001. Les intervenants n'ont pas produit de preuve sur le sujet et ont appuyé la proposition du distributeur. Toutefois, l'intervenante OC émet des commentaires le 16 février 2001.

Le 31 janvier 2001, la Régie rend la décision D-2001-30 pour, entre autres, reconnaître les coûts reliés à l'utilisation des services fournis par Union Gas Limited en vertu des Contrats Union et ce, afin d'inclure ces coûts dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service incluant, notamment, les coûts des approvisionnements gaziers.

Le 1<sup>er</sup> février 2001, dans sa décision D-2001-32, la Régie autorise SCGM à appliquer de manière interlocutoire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2001, les ajustements des frais de transport de gaz naturel découlant de l'augmentation des tarifs de transport de TransCanada Pipelines Limited (TCPL).

Le 1<sup>er</sup> mars 2001, SCGM transmet à la Régie le dossier tarifaire 2001 (Phase II) qui a fait l'objet d'une entente de la part des membres du groupe de travail. Le 15 mars 2001, en audience publique, SCGM dépose le dossier tarifaire issu de l'entente avec le groupe de travail.

## 1.1 CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SCGM

Les conclusions recherchées dans la demande ré-amendée de SCGM, datée du 1<sup>er</sup> mars 2001, se détaillent de la façon suivante :

- **prendre acte** de la politique d'utilisation par SCGM des dérivatifs financiers pour l'acquisition du gaz de réseau;
- **approuver** à compter du premier mois suivant la date de la décision sur la présente conclusion, le mécanisme de mise à jour mensuelle de la grille prix/volumes utilisée par SCGM pour le volet régulier du programme de « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers »;

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques (NS), volume 6, page 29.

- **approuver** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les services et conditions tarifaires suivants, déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu des décisions D-99-123, D-2000-34 et D-2000-46 : 1) [...]; 2) le tarif interruptible Volet 2; 3) le service d'optimisation du service interruptible; 4) les modifications approuvées temporairement et relatives au service interruptible amélioré, Volet 1B;
- **approuver** les programmes et conditions tarifaires suivants, en vigueur en vertu des décisions D-2000-34 et D-2000-46 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M; 3) condition numéro 10 v) des *Dispositions générales des Tarifs* approuvés par la décision D-2000-46 et relative au service de livraison à la franchise du distributeur;
- **approuver** le texte révisé du « Programme de subvention pour les véhicules au gaz naturel (PSVGN) »;
- **approuver** le maintien pour SCGM du traitement comptable actuel des régimes de retraite et celui des avantages sociaux postérieurs à la retraite, soit selon la méthode en fonction des déboursés réels, tout en ajoutant, par voie de note aux états financiers, l'évaluation du passif actuariel relié à cette charge;
- **approuver** l'application à l'exercice 2001 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;
- **autoriser** un coût en capital moyen de 8,83 % sur la base de tarification pour l'exercice 2001;
- **autoriser** un taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires de 9,60 % pour l'exercice 2001 plus une bonification de 0,78 % résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui a été approuvé par la Régie dans la décision D-2000-183;
- **autoriser** dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2001, un coût en capital prospectif de 7,84 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;
- **reconnaître** que les revenus à être générés à la suite de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance pour assumer le service de SCGM pour l'exercice 2001 totalisent 726 792 000 \$;

- **permettre** à SCGM d'utiliser le montant de 3 067 000 \$ plus intérêts provenant de la part de la clientèle dans le trop-perçu de l'exercice 1999-2000 et qui a été imputée dans un compte à payer aux clients devant être disposé en la présente instance ainsi que des soldes de la part de la clientèle dans les trop-perçus des années antérieures et ce, pour couvrir une partie des revenus à être générés pour assumer le service de SCGM pour l'exercice 2001;
- **autoriser** la répartition tarifaire telle que proposée;
- **approuver** les tarifs à quatre volets et le texte y étant relatif applicables selon les périodes de temps suivantes :
  - a) du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2000, les tarifs selon la décision D-2000-46, incluant les ajustements subséquents autorisés avant le 21 décembre 2000,
  - b) du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 janvier 2001, les tarifs selon la décision D-2000-224, incluant les ajustements subséquents autorisés entre le 21 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> février 2001,
  - c) du 1<sup>er</sup> février 2001 au 30 avril 2001, les tarifs selon la décision D-2001-32, incluant les ajustements subséquents autorisés depuis le 1<sup>er</sup> février et à venir pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2001,
  - d) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, la grille tarifaire et le texte des tarifs (incluant l'ajustement relatif à la majoration des taux de TCPL, telle qu'approuvée dans la décision D-2001-32);
- **autoriser** la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts;
- **permettre** à SCGM d'y inclure le montant de 1 430 000 \$ à être ajusté selon les intérêts qui auront été imputés au solde cumulatif des trop-perçus de 3 067 000 \$ et qui sera amorti en entier dans les tarifs qui deviendront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (« dossier tarifaire 2002 » de SCGM).



## **2. GESTION DU COÛT DU GAZ PAR LE BIAIS DE DÉRIVATIFS FINANCIERS**

### **2.1 PREUVE DE SCGM**

#### **2.1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE**

Dans sa décision procédurale D-2000-225, la Régie ordonne à SCGM de déposer séparément une preuve spécifique sur le sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers ». Cette ordonnance fait suite à une demande en ce sens de la Régie dans la décision D-2000-187 alors qu'elle avait approuvé des modifications à la politique d'utilisation par SCGM des dérivatifs financiers pour l'acquisition du gaz de réseau.

De plus, cette ordonnance fait suite à une seconde demande de la Régie à SCGM de proposer un mécanisme visant à alléger le processus d'approbation des mises à jour de la grille prix/volumes utilisée pour le volet régulier du programme de « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers ».

Le distributeur dispose présentement d'un programme de gestion du coût du gaz en deux volets. Le premier, soit le volet régulier, encadre les transactions sur une base continue tout au long de l'année et vise à limiter l'impact de l'augmentation des prix lors des cycles haussiers. Le second, soit le volet spécifique à la saison hivernale 2000-2001, protège plutôt la clientèle contre d'éventuelles flambées sporadiques des prix.

#### **2.1.2 VOLET RÉGULIER**

SCGM possède un programme de dérivatifs financiers, applicable aux volumes de gaz naturel en réseau, s'articulant autour d'une grille de prix mise à jour régulièrement afin de refléter des facteurs fondamentaux du marché.

La grille prix/volumes consigne les prix d'exercice permettant de fixer la valeur du gaz naturel pour des volumes donnés et pour une période déterminée. La borne inférieure de la fourchette des prix s'établit en fonction d'un prix plancher pouvant justifier un producteur de poursuivre ses activités, tandis que la borne supérieure correspond à la moyenne des prévisions de divers organismes.

Les colonnes de la grille correspondent à une échéance précise des contrats et les lignes délimitent les portions des volumes pouvant être converties de prix variables en prix fixes.

De plus, la portion maximale pouvant être convertie diminue dans le temps en raison de l'incertitude de prix qui s'accroît en fonction du temps<sup>3</sup>.

L'efficacité du volet régulier repose sur la correspondance entre les prévisions obtenues des firmes spécialisées et les perspectives de prix du marché financier.

En réponse à une demande de la Régie d'expliquer les écarts importants entre les prix basés sur les consensus de prévisions fondamentaux et les prix observés sur les marchés financiers, SCGM précise qu'elle emploie un consensus de prévisions fondamentales basées essentiellement sur l'offre et la demande de gaz naturel. Ces prévisions sont dites fondamentales par opposition aux prix observés sur les marchés financiers qui sont influencés par les mouvements des anticipations et de la spéculation. De plus, les prévisions fondamentales sont généralement effectuées par des économistes utilisant des modèles économétriques d'offre et de demande, tandis que les prix observés sur le marché financier sont quant à eux issus des transactions sur les contrats d'échange<sup>4</sup>.

### **2.1.3 VOLET SPÉCIFIQUE**

Dans le contexte hautement volatil des prix du gaz naturel observé au cours des derniers mois, les prévisions des organismes, établies sur une période d'un an, se sont généralement avérées inférieures aux anticipations financières. Ainsi, afin d'apparier le programme de dérivés aux perspectives haussières des prix du gaz naturel, le distributeur se donnait, en juillet dernier, de nouveaux critères et de nouveaux outils de gestion des risques pour les volumes de gaz de réseau au cours de l'hiver 2000-2001, l'été 2001 et l'hiver 2001-2002. Dans la décision D-2001-21, du 23 janvier 2001, la Régie autorisait de nouveaux critères et de nouveaux outils afin de protéger la clientèle contre d'éventuelles flambées sporadiques des prix.

### **2.1.4 PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE D'APPROBATION ET DE SUIVI**

En ce qui regarde le volet régulier, SCGM propose un processus d'ajustement automatique des paramètres de prix similaire à la procédure d'ajustement mensuel du prix du gaz. Ainsi, elle suggère que les mises à jour des prix de la grille du volet régulier soient soumises à la Régie mensuellement et annexées à la procédure d'ajustement du prix du gaz de réseau et du gaz de compression. SCGM utilise un consensus de cinq prévisions fondamentales pour construire la grille de prix. Les prix plafond de la grille correspondent à la moyenne arithmétique des prévisions effectuées par ces cinq organismes.

---

<sup>3</sup> Pièce SCGM-5, document 8.

<sup>4</sup> Pièce SCGM-5, document 8.1, page 1.

SCGM précise qu'en ce qui concerne les options d'achat et colliers, elle est à élaborer une formule d'indexation reflétant le plus justement et le plus rapidement possible l'évolution des prix des marchés. Le distributeur vise un mécanisme qui lui permettrait de saisir les opportunités lorsqu'elles se présentent dans un contexte de marché extrêmement volatil. Elle doit soumettre à la Régie, d'ici l'hiver 2001-2002, ses propositions pour l'élaboration d'une formule d'indexation des outils du volet spécifique<sup>5</sup>.

Quant au suivi, SCGM s'engage à rapporter, dans le cadre de la procédure mensuelle d'ajustement du prix du gaz de réseau et du gaz de compression, toutes transactions effectuées en vertu du programme de gestion du coût du gaz par le biais de dérivés financiers<sup>6</sup>.

## **2.2 POSITION DES INTERVENANTS**

### **ETCGS**

Dans sa lettre du 16 février 2001, cette intervenante appuie la proposition de SCGM.

### **OC**

Dans sa lettre du 16 février 2001, cette intervenante soutient que les balises du programme apparaissent raisonnables, car elles réduisent le risque de la clientèle en gaz de réseau, sans pour autant faire assumer à la clientèle une prime d'assurance qui soit déraisonnable.

Selon OC, SCGM n'a pas encore déterminé sa position quant à la nécessité d'une indexation du prix plafond des options d'achat au volet spécifique. Selon elle, l'ajustement des paramètres doit se faire autant à la hausse qu'à la baisse. OC demande à la Régie d'étudier de près l'indexation du prix plafond.

L'intervenante considère approprié d'effectuer une étude approfondie des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau afin que SCGM bénéficie des meilleurs outils et des meilleures méthodes. Ainsi, elle demande à la Régie de donner des directives à SCGM en vue du prochain dossier tarifaire.

---

<sup>5</sup> Pièce SCGM-5, document 8.1, page 2.

<sup>6</sup> Pièce SCGM-5, document 8, page 5.

## **2.3 OPINION DE LA RÉGIE**

### **2.3.1 VOLET RÉGULIER**

La Régie autorise la proposition de processus d'automatisme séquentiel dans les paramètres de prix de la grille applicable aux contrats d'échange. Les mises à jour des prix de la grille seront dorénavant soumises mensuellement et annexées à la procédure d'ajustement du prix du gaz de réseau et du gaz de compression.

De plus, la Régie accepte la proposition du distributeur de rapporter, dans le cadre de la procédure mensuelle d'ajustement du prix du gaz de réseau et du gaz de compression, toutes les transactions effectuées en vertu du programme de gestion du coût du gaz par le biais de dérivés financiers.

La Régie considère que ces modifications allègent le processus d'approbation de la grille, permettent une plus grande flexibilité au distributeur et sont à l'avantage des abonnés.

### **2.3.2 VOLET SPÉCIFIQUE**

Le distributeur est à élaborer une formule afin d'indexer le prix plafond des colliers sans frais et des options d'achat. Présentement, il n'est pas en mesure de dire quel indice serait plus approprié pour des fins d'indexation du prix plafond. Le distributeur étudie diverses autres possibilités visant à introduire plus de souplesse dans l'utilisation de ces outils.

La Régie considère important que des propositions concrètes, en vue d'améliorer tant les outils utilisés que le mécanisme actuel d'approbation, lui soient présentées. Conséquemment, la Régie demande au distributeur de soumettre une preuve sur l'ensemble des questions reliées à ces sujets lors du prochain dossier tarifaire, soit 2000-2002.

La Régie accepte la proposition d'OC demandant à SCGM de faire une étude approfondie des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau. Une telle étude, qui devra être présentée lors du prochain dossier tarifaire, permettra de mieux juger de la pertinence et de l'efficacité des moyens utilisés à l'heure actuelle, tant au volet régulier qu'au volet spécifique.

### **3. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

#### **3.1 MÉCANISME INCITATIF**

Conformément aux instructions de la Régie dans sa décision D-2000-225, le groupe de travail a réalisé ses travaux et a soumis son rapport le 1<sup>er</sup> mars 2001. Il considère que la preuve produite par SCGM respecte le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183. Cette preuve permet à la Régie de fixer les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

##### **3.1.1 REVENU PLAFOND**

Pour établir le revenu plafond, SCGM établit le revenu plafond de base en multipliant les tarifs « groupés » fixés dans le dossier tarifaire 2000 par les volumes projetés pour l'année budgétaire 2001<sup>7</sup>.

SCGM apporte également certains ajustements à ce montant pour tenir compte du trop-perçu de l'année 2000, des redressements de transport et d'équilibrage ainsi que de l'étude des taux d'amortissement<sup>8</sup>. Selon la proposition de SCGM, le revenu plafond avant inflation, les facteurs exogènes et exclusions, pour l'année 2001, se situe à 712 184 000 \$.

##### **Inflation et facteur X**

Comme les fonctions de transport et d'équilibrage font l'objet d'une formule de détermination du revenu plafond différente de la fonction distribution, SCGM sépare ces deux composantes en utilisant le poids relatif de la distribution dans le coût de service du dossier tarifaire 2000. Par la suite, elle indexe le revenu plafond de base de la fonction distribution pour tenir compte de l'inflation au Québec de 2,25 %, au 31 juillet 2000, et d'un facteur X de 0,3 %, lequel constitue un estimé des gains de productivité observés au cours des dix dernières années<sup>9</sup>.

##### **Facteurs exogènes**

SCGM procède également à l'ajustement du revenu plafond pour tenir compte des facteurs exogènes et exclusions. Dans la décision D-2000-183, les facteurs exogènes sont définis

---

<sup>7</sup> Pièce SCGM-8, document 1, page 1.

<sup>8</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000, section 7.1 de l'annexe; pièce SCGM-8, document 5.

<sup>9</sup> Mécanisme incitatif, section 3.1.3, page 12.

comme des événements hors du contrôle de SCGM qui viennent modifier ses coûts et dont il est justifié de refléter intégralement l'impact dans les tarifs<sup>10</sup>.

Les facteurs exogènes pris en considération dans le présent dossier concernent la variation dans les comptes de stabilisation tarifaire, notamment les effets résultant de la température et la variation dans l'évolution des taux d'intérêt et son effet sur le coût du capital. Les ajustements apportés au titre des facteurs exogènes totalisent 8 759 000 \$, dont 8 330 000 \$ pour les comptes de stabilisation tarifaire.

### **Exclusions**

Les exclusions résultent d'éléments modifiant les coûts de SCGM et qui, contrairement aux facteurs exogènes, sont sous son contrôle. Les exclusions servent trois objectifs :

- éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées désirables;
- ajuster dans les tarifs les trop-perçus et les manques à gagner;
- transférer dans les tarifs les coûts réels des composantes de transport et d'équilibrage.

Tout comme pour le traitement d'un facteur exogène, le traitement des exclusions se résume à la quantification de l'impact marginal sur le coût de service de ce facteur. En ce qui a trait aux exclusions, les plus importantes variations sont reliées au transport avec une diminution de 4 981 000 \$, à la fourniture avec une augmentation de 3 156 000 \$ et à l'équilibrage avec une augmentation de 2 117 000 \$.

À la suite de la prise en compte des facteurs exogènes et des exclusions, le revenu plafond pour l'année budgétaire 2001 s'établit donc à 731 376 000 \$<sup>11</sup>.

### **3.1.2 GAIN DE PRODUCTIVITÉ**

Tel que prévu dans le mécanisme incitatif, SCGM présente le coût de service projeté pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2000 qui s'élève à 717 647 000 \$.

Conformément à la décision D-2000-183, dans le cas où le revenu requis est inférieur au revenu plafond, le distributeur soustrait du revenu plafond le coût de service projeté afin de déterminer le gain de productivité<sup>12</sup>. Ce gain s'élève, pour les activités de transport,

---

<sup>10</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000, annexe page 13.

<sup>11</sup> Pièce SCGM-8, document 1 révisé 16 février 2001.

<sup>12</sup> Pièce SCGM-3, document 1, page 4.

d'équilibrage et de distribution à 13 729 000 \$ et est réparti entre les clients et le distributeur selon une proportion respective de 47,5 % et 52,5 %.

La part des clients dans le gain de productivité s'élève à 6 521 000 \$. De ce montant, 40 % de la part revenant aux clients des tarifs 1, 3 et M sont imputés comme contribution au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ), soit 1 937 000 \$<sup>13</sup>. La part des gains du distributeur s'élève à 7 208 000 \$ avant impôts. Cette bonification se traduit par une augmentation de 0,78 % après impôt du rendement sur l'avoir ordinaire de l'entreprise<sup>14</sup>.

## **3.2 PROPOSITION TARIFAIRE**

### **3.2.1 DÉPENSES**

SCGM projette des dépenses totalisant 294 370 000 \$ dont 108 058 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation. Une hausse de 3 916 000 \$ ou de 3,8 % des dépenses d'exploitation est prévue par rapport au budget 2000. Cette hausse s'explique principalement par une hausse de 1 900 000 \$ pour l'inflation des salaires, une hausse de 1 300 000 \$ pour les avantages sociaux dont une partie relative à l'augmentation des assurances santé, dentaire et visuelle et par les contributions aux fonds de pension<sup>15</sup> et, enfin, une hausse de 600 000 \$ pour l'inflation sur les autres dépenses.

En ce qui regarde l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement, dont le total s'élève à 186 312 000 \$, on note une augmentation de 15 153 000 \$, soit de 8,9 %, par rapport au budget 2000. Cette augmentation est attribuable aux éléments qui suivent.

Une nouvelle dépense de 1 905 000 \$ est prévue pour la mise en œuvre du PGEÉ approuvé par la décision D-2000-211. De plus, une nouvelle dépense de 1 937 000 \$ permettant la constitution du FEÉ découlant de l'entente sur le mécanisme incitatif du distributeur est prévue<sup>16</sup>.

L'augmentation de l'amortissement des immobilisations de 2 999 000 \$ observée par rapport au budget 2000 s'explique, entre autres, par la révision des taux d'amortissement et la hausse relative aux conduites principales et aux branchements d'immeubles. La hausse de l'amortissement des frais reportés de 2 597 000 \$ est reliée aux comptes de stabilisation

---

<sup>13</sup> Pièce SCGM-8, documents 3 et 4.

<sup>14</sup> Pièce SCGM-8, documents 2 et 3.

<sup>15</sup> Pièce SCGM-8, document 16, pages 2 et 3.

<sup>16</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000.

tarifaire 1999. L'augmentation de 1 975 000 \$ des impôts fonciers et redevances s'explique principalement par une hausse des redevances à la Régie et de la taxe sur le réseau. Enfin, l'impôt sur le revenu présente une hausse de 3 740 000 \$ provenant de la hausse de la base de tarification, des différences entre le traitement comptable et fiscal des immobilisations et de la réduction du taux d'impôt fédéral<sup>17</sup>.

### **3.2.2 BASE DE TARIFICATION**

SCGM projette une base de tarification moyenne au cours de l'exercice financier 2001 de 1 527 106 000 \$, soit une hausse de 6,0 % par rapport à la base de tarification du budget 2000.

Les additions à la base de tarification totalisent 121 459 000 \$. Un budget de 45 998 000 \$ est prévu au chapitre des frais reportés, y incluant le développement informatique au montant de 24 858 000 \$, et un budget de 84 461 000 \$ pour les investissements en immobilisations. Ces investissements sont réduits de 9 000 000 \$ par des contributions et subventions.

Le distributeur précise qu'une partie de cette hausse, soit 20 456 000 \$, est attribuable à l'accroissement des comptes de stabilisation, notamment en raison de la température plus clémente observée au cours de la saison de chauffage 1999. Le distributeur mentionne de plus une hausse de 11 005 000 \$ attribuable au Système de gestion intégré (SGI). Enfin, les additions aux immobilisations sont constituées d'investissements dans le réseau qui génèrent une rentabilité grâce aux nouvelles ventes<sup>18</sup>.

### **3.2.3 STRUCTURE DU CAPITAL**

SCGM utilise pour l'exercice financier 2001 une structure de capital constituée de 38,5 % d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54,0 % de dette. Cette structure respecte les décisions antérieures de la Régie.

### **3.2.4 COÛT EN CAPITAL MOYEN SUR LA BASE DE TARIFICATION**

Pour l'exercice financier 2001, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen de 8,83 % sur la base de tarification.

---

<sup>17</sup> Pièce SCGM-8, document 9, pages 3 et 4.

<sup>18</sup> Pièce SCGM-3, document 1, page 2.



L'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 résulte en un taux de rendement sur l'avoir de 9,60 % pour l'exercice financier 2001. De plus, une bonification additionnelle de 0,78 % résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance s'ajoute à ce taux de rendement sur l'avoir, pour un rendement total de 10,38 %<sup>19</sup>.

SCGM demande également à la Régie d'autoriser un coût du capital prospectif de 7,84 % pour l'exercice financier 2001 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres de la décision D-97-25.

### **3.2.5 REVENUS REQUIS ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS**

Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer le service du distributeur s'élèvent à 726 792 000 \$<sup>20</sup>.

Toutefois, les revenus projetés en utilisant les tarifs appliqués au 30 septembre 2000, considérant les volumes projetés pour l'exercice 2001, se situent à 714 684 000 \$. Les revenus projetés ne permettent donc pas à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts. Les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 2001 totalisent donc 12 108 000 \$.

### **3.2.6 ALLOCATION DES COÛTS**

SCGM présente l'étude d'allocation du coût de service du budget 1999-2000 selon les méthodes d'allocation approuvées par la Régie. Les modifications apportées aux facteurs d'allocation découlent principalement de l'analyse approfondie effectuée dans le dossier du dégroupement des services (R-3443-2000). Ainsi, les dépenses à répartir ou à fonctionnaliser entre les composantes marchandise, compression, transport, équilibrage et distribution se sont vues attribuer un facteur spécifique propre à leur fonction<sup>21</sup>.

La demanderesse propose trois nouveaux facteurs d'allocation. Pour les dépenses liées aux frais des intervenants, le distributeur développe un facteur d'allocation qui découle d'une étude spéciale des frais d'intervenants. Ainsi les frais de l'année budgétaire précédente, soit

---

<sup>19</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000.

<sup>20</sup> Pièce SCGM-8, document 4.

<sup>21</sup> Pièce SCGM-11, document 8, page 2.

1998-1999, sont identifiés par catégorie de clients représentée par les intervenants et alloués par la suite au prorata des revenus de transport et distribution<sup>22</sup>. Sous l'étude d'allocation du coût de service du budget 1997-1998, la dépense était allouée au prorata des volumes des clients des tarifs 4 et 5, car c'était l'unique clientèle représentée par les intervenants auparavant.

Deuxièmement, SCGM propose de modifier le facteur d'allocation utilisé pour l'allocation des revenus (crédits) de livraison. Dans l'étude d'allocation 1997-1998, ces revenus étaient alloués entre les classes tarifaires au prorata des revenus globaux. Le distributeur propose maintenant une allocation directe à ces clients puisque ces revenus proviennent spécifiquement des clients en service de livraison.

Troisièmement, SCGM développe un nouveau facteur d'allocation afin de refléter les revenus additionnels générés par les clients en service interruptible utilisant les services de fourniture Volet 2 et Optimisation. Cet élément ne se retrouve pas dans les budgets précédents.

La situation d'interfinancement prévalant entre les petits et les grands clients du tarif 1 demeure. Les clients des tarifs 4 et 5 sont interfinancés par les autres clients, principalement par ceux du tarif M.

Le groupe de travail convient que les méthodes d'allocation servant à allouer les postes de dépenses relatifs aux frais des intervenants, au PGEÉ, au FEÉ et au compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes (CASEP) seront discutées sur une base prioritaire lors des rencontres du groupe de travail portant sur le dossier tarifaire 2002.

Le groupe de travail en a ainsi décidé du fait que l'étude d'allocation du coût de service a été réalisée sur la base des données budgétaires 1999-2000 qui comprenaient peu de coûts liés aux programmes d'efficacité énergétique. De plus, comme une part non négligeable des frais des intervenants sont liés aux actions en efficacité énergétique, il est préférable d'attendre que les méthodes d'allocation de ces dépenses soient arrêtées avant que celles des intervenants soient fixées.

### **3.2.7 STRATÉGIE TARIFAIRE**

Afin d'éviter d'ajouter au nombre d'ajustements tarifaires auxquels feront face les clients et afin de simplifier leur facturation en ne procédant pas à l'envoi de factures rétroactives pour la consommation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à la date de la décision en la présente

---

<sup>22</sup> Pièce SCGM-11, document 8, page 3.

instance, SCGM demande à la Régie, pour l'exercice 2001, d'approuver des tarifs à quatre volets applicables selon les périodes de temps suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2000, les tarifs selon la décision D-2000-46, incluant les ajustements subséquents autorisés avant le 21 décembre 2000;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 janvier 2001, les tarifs selon la décision D-2000-224, incluant les ajustements subséquents autorisés entre le 21 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> février 2001;
- du 1<sup>er</sup> février 2001 au 30 avril 2001, les tarifs selon la décision D-2001-32, incluant les ajustements subséquents autorisés depuis le 1<sup>er</sup> février et à venir pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2001;
- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, la grille tarifaire et le texte des tarifs (incluant l'ajustement relatif à la majoration des taux de TransCanada Pipelines Limited, telle qu'approuvée dans la décision D-2001-32), lesquels tarifs équivalent aux tarifs qui auraient été requis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, pour générer, sur douze mois, le montant de 726 792 000 \$ nécessaire pour assumer le service de SCGM pour l'exercice 2001.

L'application de ces tarifs proposés à quatre volets permet au distributeur de récupérer des clients des revenus totaux de 722 295 000 \$ alors que le revenu requis selon la proposition tarifaire se situe à 726 792 000 \$. Ainsi, la différence du revenu additionnel requis à récupérer d'autres sources s'élève à 4 497 000 \$<sup>23</sup>.

### **3.2.8 DISPOSITION DE LA PART DE LA CLIENTÈLE DU TROP-PERÇU DE L'EXERCICE 2000**

Le distributeur présente une demande dans le cadre du dossier du rapport annuel 2000 (R-3456-2000) lui permettant d'imputer dans un compte à payer aux clients, portant intérêts, la part de la clientèle dans le trop-perçu de l'exercice 1999-2000, soit le montant, avant intérêts, de 2 993 000 \$, ainsi que le solde au 30 septembre 2000 des trop-perçus des années antérieures d'un montant, avant intérêts, de 74 000 \$, afin qu'il en soit disposé en la présente instance.

Afin de simplifier la facturation de la clientèle à la suite de la décision en la présente instance et de celle dans le dossier R-3456-2000<sup>24</sup>, SCGM propose d'éviter d'ajouter au nombre d'ajustements tarifaires auxquels font face les clients, en utilisant le montant du

<sup>23</sup> Pièce SCGM-11, document 15, page 1.

<sup>24</sup> Décision D-2001-103, 12 avril 2001.

compte à payer aux clients de 3 067 000 \$ (2 993 000 \$ + 74 000 \$) plus intérêts, pour couvrir une partie des revenus additionnels requis pour l'exercice 2001.

### **3.2.9 CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

La demanderesse demande à la Régie de l'autoriser à créer un compte de frais reportés pour y inclure un montant de 1 430 000 \$ à être ajusté selon les intérêts qui auront été imputés au solde cumulatif des trop-perçus de 3 067 000 \$. Ce compte de frais reportés serait amorti dans les tarifs qui deviendront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, soit lors du dossier tarifaire 2002.

L'utilisation d'un tel compte de frais reportés permettra au distributeur de récupérer le solde des revenus additionnels requis pour l'exercice 2000-2001 non couverts par l'application des tarifs proposés et l'utilisation de la part des clients dans le trop-perçu de l'exercice 1999-2000.

En réponse à une demande d'information de la Régie du 13 mars 2001, la demanderesse précise qu'elle ne voulait pas récupérer le montant de 1 430 000 \$ dans les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001 car cela aurait donné l'illusion d'une grille tarifaire surévaluée par rapport à une grille tarifaire annuelle « normale ». Une grille tarifaire surévaluée est un point de départ faussé pour calculer une grille tarifaire dégroupée<sup>25</sup>. De plus, un ajustement subséquent temporaire ne serait pas supporté par les clients « chauffage » qui ne consomment pas en été, créant ainsi une iniquité envers les autres abonnés.

### **3.2.10 CONCLUSION**

Les revenus produits par l'application des tarifs en quatre volets s'élèvent à 722 295 000 \$. En y ajoutant le montant de 3067 000 \$ du trop-perçu de l'exercice 1999-2000 et des trop-perçus d'années antérieures et le montant rendu disponible par la création d'un compte de frais reportés de 1 430 000 \$, on obtient le revenu requis recherché de 726 792 000 \$ pour l'exercice financier. Ces revenus excluent l'effet de la majoration provisoire des taux de TCPL au 1<sup>er</sup> février 2001 qui est traitée comme un ajustement subséquent<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> Pièce SCGM-11, document 1.5.1.

<sup>26</sup> Pièce SCGM-11, document 15, page 1, colonnes 12, 13 et 14.

### **3.3 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE SCGM**

Dans la décision D-2000-225, la Régie jugeait opportun que les demandes spécifiques de SCGM soient incluses dans les matières soumises à l'attention du groupe de travail.

#### **Étude d'amortissement**

SCGM demande la mise à jour des taux d'amortissement à la suite de la réalisation d'une étude des taux d'amortissement par une firme d'experts. La révision des taux d'amortissement explique en partie l'augmentation de l'amortissement des immobilisations pour un montant de 1200 000 \$. Selon SCGM, cette augmentation demeurera stable et constante pour les cinq prochaines années et représente une augmentation de 2 % par rapport aux anciens taux<sup>27</sup>.

#### **Traitement réglementaire des avantages sociaux postérieurs à la retraite**

SCGM présente une demande à la Régie visant à maintenir le traitement comptable actuel des régimes de retraite et celui des avantages sociaux postérieurs à la retraite, soit selon la méthode en fonction des déboursés réels, tout en ajoutant, par voie de note aux états financiers, l'évaluation du passif actuariel relié à cette charge.

#### **Révision du texte du programme de stimulation pour l'adaptation des véhicules au gaz naturel (PSAV)**

Quant aux programmes commerciaux en vigueur, SCGM demande à la Régie d'approuver le texte révisé du « Programme de subvention pour les véhicules au gaz naturel (PSVGN) », actuellement connu sous le nom de « Programme de stimulation pour la conversion de véhicules au gaz naturel (PSAV) », et ce, afin de refléter plus adéquatement le contenu et l'application du programme, à la suite de la nouvelle entente conclue avec le gouvernement canadien et à la suite des changements constatés dans le marché des véhicules au gaz naturel.

---

<sup>27</sup> Pièce SCGM-6, document 8, page 6.

### **3.4 RAPPORTS SPÉCIFIQUES DÉTAILLÉS**

Dans la décision D-2000-225, du 21 décembre 2000, la Régie jugeait opportun de demander le dépôt d'un rapport détaillé spécifique abordant les sept préoccupations identifiées ci-après.

#### **3.4.1 RÉVISION DES STRATÉGIES D'APPROVISIONNEMENTS (D-2000-34)**

Depuis l'entrée en opération des gazoducs d'Alliance et de Vector, le 1 décembre 2000, le système de TCPL est en excédent de capacité. Cette sous-utilisation de TCPL résulte en une augmentation des tarifs de transport pour les consommateurs de SCGM depuis les deux dernières années.

La volonté du distributeur est de réduire les risques inhérents à une source unique d'approvisionnement et sa stratégie est donc de bâtir un portefeuille échelonné dans le temps et diversifié géographiquement. Le projet de raccordement au bassin de l'Île de Sable s'inscrit dans cette stratégie. Les rencontres prévues en février 2001 ont dû être retardées, et ce projet pourrait être présenté aux intéressés avant l'été 2001 et déposé par la suite à la Régie<sup>28</sup>.

Le contrat d'entreposage chez Union Gas en Ontario a été renouvelé sur la base d'une entente de gré à gré, mais au prix du marché. SCGM s'est donné néanmoins une plus grande flexibilité : le bloc de 13,8 Bcf venant à échéance a été scindé en plusieurs tranches temporelles. SCGM a aussi informé Intragaz qu'elle désirait mettre fin à son contrat d'entreposage à Pointe-du-Lac en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001. Les négociations se poursuivent cependant avec Intragaz<sup>29</sup>.

#### **3.4.2 SGI**

Dans le dossier tarifaire 2000, la demanderesse avait présenté un investissement de 6 200 000 \$ en vue de l'acquisition et de l'implantation du système de gestion intégré (SGI). À la suite d'une étude d'opportunité, le coût total du projet était évalué à près de 45 000 000 \$. Ainsi, dans la décision D-2000-34, la Régie a autorisé un investissement initial de 6 200 000 \$ devant servir à l'implantation du système SGI, les sommes ultérieures devant être autorisées lors des prochains dossiers tarifaires dans le cadre de demandes d'approbation spécifiques. Les sommes encourues, en date du 30 septembre 2000, sont de 3 768 000 \$.

---

<sup>28</sup> NS du 15 mars 2001, page 38.

<sup>29</sup> Pièce SCGM-5, document 1, page 8.

Les coûts d'implantation du projet ont été réévalués à 51 200 000 \$ à la suite d'une analyse plus détaillée des besoins et des applications disponibles. La demanderesse a déposé une réévaluation plus précise des différentes phases du projet par poste budgétaire. Également, la demanderesse a déposé une fiche-synthèse qui permet d'identifier le type d'engagement contractuel, les retombées économiques, la rentabilité, la ventilation des coûts, l'effet sur les tarifs et l'état d'avancement du projet. Malgré la hausse des coûts, la contribution tarifaire annuelle du projet, sur une période de 10 ans, présente un effet à la baisse sur les tarifs de 3 556 877 \$ et une valeur actuelle nette (VAN) de 694 188 \$<sup>30</sup>.

### **3.4.3 POLITIQUE DE RECOUVREMENT DES COMPTES**

Dans sa décision D-2000-34, la Régie mentionne :

*« Étant donné les courts délais précédant le dépôt du prochain dossier tarifaire (2000-2001), la Régie demande à SCGM d'expliquer ses pratiques de gestion des interruptions à FACEF/ARC et/ou à tout autre intervenant intéressé par une ou des rencontres informelles et d'explorer les enjeux soulevés.*

*Enfin, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, la Régie demande à SCGM de proposer des modalités relatives au recouvrement des comptes et d'interruption de service émanant des discussions qu'elles pourraient avoir avec FACEF/ARC, mais respectant l'article 73 de la Loi sur les compagnies d'eau, de gaz et d'électricité. »*  
(D-2000-34, pages 56 et 57)

À la suite de cette décision, SCGM mentionne qu'elle a tenu une rencontre avec un groupe d'intervenants reconnus au dossier R-3444-2000 dont FACEF/ARC. Cette rencontre avait pour objectif d'expliquer ses pratiques de gestion des interruptions et s'est tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Dans le cadre du dossier tarifaire 2001, SCGM propose quelques modifications à son texte des tarifs dans le but d'en clarifier l'interprétation et de l'adapter aux pratiques actuelles du distributeur. SCGM ne soumet cependant pas pour approbation de nouvelles modalités relatives au recouvrement des comptes et aux interruptions de service.

### **Position de FACEF/ARC**

FACEF/ARC rappelle à la Régie que le document SCGM-8, document 23, n'est déposé à la Régie qu'à titre informatif, aucune négociation n'ayant eu lieu à ce sujet dans le cadre des rencontres tenues avec le distributeur. FACEF/ARC fait donc état de son abstention sur cet

---

<sup>30</sup> Pièce SCGM-6, document 10.

élément en particulier et réserve ses droits d'en traiter de manière plus approfondie lors d'un prochain dossier tarifaire<sup>31</sup>.

#### **3.4.4 DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

L'objectif de 2000 nouveaux clients pour le présent exercice a été dépassé. En effet, 2 300 clients résidentiels ont signé des ententes, 1 104 dans le secteur de la nouvelle construction et 1 196 dans le secteur de la densification du réseau (conversion). Le budget annuel de 1 900 000 \$ accordé dans la décision D-99-11 a été dépensé en proportion, à savoir 1 045 000 \$ pour la densification et 910 000 \$ pour la nouvelle construction.

Les coûts de raccordement ont été réduits à 2 164 \$ en moyenne par client résidentiel. Les objectifs pour l'an prochain sont de 3 100 nouveaux clients, soit 1 400 en densification et 1 700 nouvelles unités résidentielles<sup>32</sup>.

#### **3.4.5 RECONDUCTIONS TEMPORAIRE ET PERMANENTE DE DIVERS SERVICES**

SCGM demande à la Régie de reconduire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les services et conditions tarifaires afférents au service d'optimisation interruptible, au service interruptible Volet 2 et au service interruptible Volet 1B. Ces services sont déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu des décisions D-99-123, D-2000-34 et D-2000-46<sup>33</sup>. Ces services ainsi que les modifications proposées à ces mêmes services ont été autorisés sur base provisoire, par la Régie, dans sa décision interlocutoire D-2000-147 du 26 juillet 2000, jusqu'à la décision en la présente instance.

#### **Service d'optimisation interruptible**

SCGM demande à la Régie de reconduire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 le service d'optimisation interruptible et désire l'informer des modifications opérationnelles suivantes : qu'un client en service d'optimisation interruptible ne puisse, à la fois dans un même hiver, être donneur et receveur; que n'existe pas la possibilité de donner ou de recevoir partiellement au cours d'une journée; et que la période à l'intérieur de l'hiver où le service d'optimisation interruptible est disponible soit redéfinie à 121 jours, plutôt que 151, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

---

<sup>31</sup> Pièce SCGM-3, document 3, page 6.

<sup>32</sup> Pièce SCGM-4, document 7.

<sup>33</sup> Pièce SCGM-20, document 1.



## **Service interruptible, Volet 2**

SCGM demande à la Régie de reconduire le service interruptible Volet 2 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Le service interruptible Volet 2 ne serait disponible dorénavant que sur une période de 121 jours au cours de l'hiver, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

## **Service interruptible, Volet 1B**

SCGM demande à la Régie de reconduire le service interruptible Volet 1B à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 en tenant compte des modifications proposées. SCGM propose d'augmenter le nombre maximum de jours d'interruption et de le fixer à 30 jours plutôt que 20 jours pour les clients des paliers 5.7, 5.8 et 5.9. De plus, afin de faciliter la gestion de l'approvisionnement en période d'hiver, SCGM propose de réintroduire à l'applicabilité du tarif interruptible le paramètre « volume quotidien maximal ».

## **Programme de flexibilité tarifaire mazout et bi-énergie**

SCGM demande à la Régie que les programmes de flexibilité tarifaire mazout et bi-énergie pour les tarifs 1, 3 et M soient disponibles pour la période se terminant le 30 septembre 2002. Ces programmes auraient toujours une durée de vie de deux ans<sup>34</sup>.

## **Conditions du service de livraison**

Compte tenu que la mise en place des tarifs dégroupés ne sera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, SCGM demande de reconduire la condition 10v) des dispositions générales des tarifs qui se libelle comme suit<sup>35</sup> :

*« Lorsqu'un client désire se prévaloir du service de livraison à la franchise du distributeur, il doit en plus :*

*v) vérifier que le distributeur ne détient pas déjà pour lui de la capacité de transport ».*

---

<sup>34</sup> Pièce SCGM-4, document 1, page 2.

<sup>35</sup> Pièce SCGM-11, document 16, page 1.

### **3.4.6 ÉLÉMENTS RELATIFS AU PLAN D'ACTION DU FEÉ ET ÉLÉMENTS RELATIFS AU CASEP**

#### **Éléments relatifs au plan d'action du FEÉ**

Dans la décision D-2000-183, la Régie accepte la proposition du groupe de travail à l'effet de mettre en place un FEÉ alimenté à même une partie des gains en productivité réalisés par SCGM dans le cadre du mécanisme incitatif. Le pourcentage de ces gains affecté au FEÉ est de 40 % de la part des clients, excluant la part des clients industriels. Selon la proposition de SCGM, le montant versé à ce fonds pour cette année sera de 1 937 000 \$, ce qui équivaut à 0,358 % des revenus de transport et de distribution devant être récupérés de la clientèle des tarifs 1, M et 3<sup>36</sup>.

Il est également mentionné dans la décision D-2000-183 que SCGM sera responsable de déposer à la Régie pour approbation, dans le cadre du dossier tarifaire, un plan d'action relatif à l'utilisation des sommes versées dans le FEÉ. Compte tenu de certains délais reliés notamment à l'embauche du gestionnaire du fonds, SCGM ne présente pas de plan d'action en même temps que le reste de son dossier tarifaire. Elle informe cependant la Régie que quelques milliers de dollars seront engagés pour le recrutement de ce gestionnaire<sup>37</sup>.

De plus, SCGM mentionne qu'un plan d'action sera soumis ultérieurement à la Régie pour approbation. Les options envisagées pour le dépôt de ce plan sont les suivantes : a) dans le dossier tarifaire 2001, si la Régie décidait de le maintenir ouvert à cette fin; b) dans le cadre d'un dossier spécifique; c) dans le cadre du dossier tarifaire 2002<sup>38</sup>.

#### **Éléments relatifs au CASEP**

La mise en place d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) vise à inciter SCGM à déployer des efforts pour déplacer l'huile n° 2, l'huile n° 6, le bois, le charbon et le propane<sup>39</sup>. Ce compte est alimenté par une contribution de 1,5 ¢ pour chaque m<sup>3</sup> de gaz équivalant aux quantités d'énergie plus polluantes déplacées. En 1999-2000, les quantités de mazout et de propane déplacées correspondent à respectivement 14,86 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> et 8,3 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup> de gaz naturel équivalent, pour un total de 23,16 10<sup>6</sup> m<sup>3</sup>. Le montant disponible dans ce compte est donc de 347 358 \$.

---

<sup>36</sup> Pièce SCGM-8, document 8, page 1.

<sup>37</sup> Pièce SCGM-9, document 3.1, page 1.

<sup>38</sup> Pièce SCGM-9, document 3, page 3.

<sup>39</sup> Pièce SCGM-9, document 1, page 1.

Les sommes ainsi accumulées seront utilisées pour rentabiliser des conversions vers le gaz naturel de systèmes utilisant des énergies plus polluantes. SCGM mettra la priorité sur la densification du réseau pour convertir des clients résidentiels d'abord, et des clients CII<sup>40</sup> ensuite. Ces fonds pourront aussi être utilisés sur des petites extensions de moins de 10 km et de moins de 1 000 000 \$.

Généralement, les sommes du CASEP seront versées au client afin de lui permettre de rentabiliser sa conversion. Elles viendront s'ajouter au Programme de rabais à la consommation (PRC) et seront à prendre en compte dans le calcul de rentabilité acceptable à SCGM. Les critères applicables au PRC<sup>41</sup> seront maintenus en considérant la somme totale versée en vertu du PRC et du CASEP, c'est-à-dire que les sommes versées ne pourront dépasser 80 % du taux unitaire du tarif TD applicable. Occasionnellement, SCGM utilisera une partie des sommes du CASEP pour réduire les investissements nécessaires lors d'un projet d'extension. Un rapport de suivi des projets ayant bénéficié du CASEP sera présenté dans le dossier du rapport annuel.

### 3.4.7 PGEÉ

Dans sa décision D-2000-211 sur le PGEÉ, aux pages 38-39, la Régie demande au distributeur de présenter le calcul des coûts projetés dans le cadre de l'estimation de l'incitatif à l'actionnaire de même que le mode d'allocation des coûts et de récupération dans les tarifs des coûts du programme.

En ce qui concerne l'allocation des coûts du PGEÉ et des variations de tarifs qui en découlent, SCGM propose une répartition uniforme par tarif et palier<sup>42</sup>.

La récompense à l'actionnaire est calculée en prenant 10 % des coûts projetés pour les programmes tangibles du PGEÉ, multiplié par le rapport des bénéfices nets réalisés sur les bénéfices nets projetés que l'on assume égal à 1 à ce stade-ci. La récompense pour la première année du plan s'élèverait à 150 433 \$. Les coûts projetés incluent les coûts du programme et la mise de fond des participants<sup>43</sup>.

La récompense sur trois ans s'élèverait à 604 995 \$ en presumant toujours que les bénéfices nets réels seront égaux aux bénéfices nets projetés.

---

<sup>40</sup> CII : commercial, institutionnel, petit industriel et multilocatif.

<sup>41</sup> Les sommes versées ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles et ne peuvent excéder 80 % du taux unitaire moyen du tarif de transport et distribution : pièce SCGM-9, document 1, page 3.

<sup>42</sup> Pièce SCGM-11, document 1, colonne 10.

<sup>43</sup> Pièce SCGM-9, document 2.

### **3.5 OPINION DE LA RÉGIE**

#### **3.5.1 ENTENTE DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les membres du groupe de travail ont déposé, le 1<sup>er</sup> mars 2001, une entente portant à la fois sur l'application du mécanisme incitatif et sur les divers éléments de la proposition tarifaire.

Conformément aux lignes directrices approuvées par la Régie dans la décision D-2000-225, tous les membres du groupe de travail indiquent par leur signature que l'entente est unanime. Toutefois, deux groupes se sont abstenus afin de réserver leurs droits sur certains points. L'abstention de FACEF/ARC concerne la politique de recouvrement des comptes de SCGM alors que celle de ETCGS concerne l'entente dans son ensemble.

La Régie accueille favorablement le rapport du groupe de travail et la proposition tarifaire qui en découle. La Régie considère que la participation active des intervenants à l'élaboration d'une proposition tarifaire acceptée par ces derniers constitue une façon de faire permettant d'alléger de façon significative le mode d'établissement des tarifs du distributeur tout en assurant que les préoccupations des clients sont adéquatement prises en compte. Sous réserve des remarques qui suivent, la Régie accepte donc la proposition du groupe de travail.

#### **3.5.2 MÉCANISME INCITATIF**

La demande tarifaire 2001 de SCGM constitue la première année d'application du mécanisme incitatif depuis son adoption le 5 octobre 2000, dans la décision D-2000-183. Le revenu plafond de l'exercice 2000-2001 s'établit à 731 376 000 \$.

Le distributeur soustrait du revenu plafond, ajusté pour le trop-perçu de l'exercice 2000, le coût de service projeté de l'exercice 2001, soit 717 647 000 \$. Le solde de cette soustraction détermine le gain de productivité. Ce gain s'élève, pour les activités de transport, d'équilibrage et de distribution à 13 729 000 \$ et est redistribué entre les clients et le distributeur selon une proportion respective de 47,5 % et 52,5 %. La part des clients s'élève à 6521 000 \$ tandis que la part des gains revenant aux sociétaires s'élève à 7208 000 \$ avant impôts. Cette bonification se traduit par une bonification de 0,78 % après impôt au rendement sur l'avoir ordinaire de l'entreprise<sup>44</sup>. Le tableau 1 présenté ci-après résume ces divers éléments.

---

<sup>44</sup> Pièce SCGM-8, documents 2 et 3.

**TABLEAU 1****GAIN DE PRODUCTIVITÉ DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT  
D'ÉQUILIBRAGE ET DE DISTRIBUTION ET MODALITÉS DU PARTAGE**

	<b>(000\$)</b>
Revenu plafond 2000-2001 avant l'ajustement	
pour le trop-perçu	737 641
Trop-perçu 1999-2000	(6 265)
Revenu plafond ajusté pour le trop-perçu	<u>731 376</u>
Coût de service projeté 2000-2001	717 647
<b>Gain de productivité 2000-2001</b>	<b><u>13 729</u></b>
<b>Part des clients (47,5 %)</b>	<b><u>6 521</u></b>
<b>Part de SCCGM avant impôts (52,5 %)</b>	<b><u>7 208</u></b>
<u>Part de SCGM en % du taux de rendement</u>	
Part de SCGM	7 208
Impôts à 36,15 %	(2 606)
Part de SCGM après impôts	<u>4 602</u>
Avoir des associés	587 457
<b>Rendement additionnel de SCGM</b>	<b><u>0,78 %</u></b>

Source :Pièce SCGM-3, document 1, page 4.

Pièce SCGM-8, document 3, page 1.

La Régie considère que la proposition respecte les modalités approuvées dans la décision D-2000-183.

**3.5.3 PROPOSITION TARIFAIRE****3.5.3.1 Revenu requis de transport et de distribution**

Les revenus requis de transport et de distribution (TD) nécessaires pour assumer le service du distributeur pour l'exercice 2001 totalisent 726 792 000 \$, y incluant les sommes découlant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance.

Les revenus projetés en appliquant les tarifs en vigueur selon la décision D-2000-46 et les volumes projetés de l'exercice 2001 permettent de récupérer un montant de 714 683 000 \$ tel que présenté au tableau 2. Il en découle un besoin ou revenu additionnel requis à récupérer au montant de 12 108 000 \$.

## TABLEAU 2

### ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS

	(000\$)
Revenu plafond 2000-2001 ajusté pour le trop-perçu	731 376
Part des clients dans les gains de productivité 2000-2001	(6 521)
Contribution au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) <sup>(1)</sup>	1 937
<b>Revenus requis 2000-2001</b>	<b>726 792</b>
Revenus projetés : tarifs groupés 2000 x volumes 2001	714 684
<b>Ajustement tarifaire ou revenu additionnel requis</b>	<b>12 108</b>

Source : SCGM-3, document 1, page 5 de 6.

<sup>(1)</sup> 40 % du gain de productivité revenant aux clients des tarifs 1, 3 et M est imputé au FEÉ.

La Régie note que cette proposition de revenu requis résulte des travaux du groupe de travail et a fait l'objet d'une entente. La Régie accepte les divers éléments sous-jacents à cette proposition de revenu requis sous réserve des considérations présentées à la section 3.5.5 concernant l'évolution des coûts et l'application du mécanisme incitatif.

La Régie note que l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires résulte en un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires de 9,60 % pour l'exercice financier 2001. De plus, une bonification additionnelle de 0,78 % résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance s'ajoute à ce taux de rendement. Par l'application du nouveau régime incitatif, l'entreprise bénéficie donc d'un rendement bonifié sur l'avoir ordinaire

s'établissant à 10,38 %. Enfin, un incitatif additionnel à la performance s'ajoutera en fin d'année selon le degré de réalisation des objectifs de bénéfices sociaux découlant de l'application du PGEÉ. Pour la Régie, ce rendement supérieur octroyé à l'actionnaire doit être accompagné d'une amélioration de la performance du distributeur et de la satisfaction des besoins des consommateurs.

### **3.5.3.2 Allocation des coûts**

La Régie prend acte de l'étude d'allocation du coût de service du budget 2000 et des trois nouveaux facteurs d'allocation des coûts, soit ceux applicables aux frais des intervenants, aux revenus du service de livraison et aux revenus du service interruptible Volet 2 et Optimisation. La Régie note également que les méthodes d'allocation qui serviront à allouer les postes de dépenses ayant trait aux frais des intervenants, au plan global d'efficacité énergétique, au fonds d'efficacité énergétique et au compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes seront discutées sur une base prioritaire dans le dossier tarifaire 2002.

La Régie souligne l'effort déployé par le distributeur pour présenter une section sur l'allocation du coût de service, les méthodes utilisées et les résultats globaux qui en découlent. Cette information répond à un besoin maintes fois exprimé par divers intervenants et facilite une meilleure compréhension des divers éléments de coûts nécessaires pour juger de la raisonnable des stratégies tarifaires proposées et du caractère juste et raisonnable des tarifs proposés.

### **3.5.3.3 Stratégie tarifaire**

Afin d'éviter d'ajouter au nombre d'ajustements tarifaires auxquels feront face les clients et afin de simplifier leur facturation en ne procédant pas à l'envoi de factures rétroactives pour la consommation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à la date de la décision en la présente instance, la Régie approuve les tarifs à quatre volets applicables selon les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2000, les tarifs selon la décision D-2000-46, incluant les ajustements subséquents autorisés avant le 21 décembre 2000;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 janvier 2001, les tarifs selon la décision D-2000-224, incluant les ajustements subséquents autorisés entre le 21 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> février 2001;

- du 1<sup>er</sup> février 2001 au 30 avril 2001, les tarifs selon la décision D-2001-32, incluant les ajustements subséquents autorisés depuis le 1<sup>er</sup> février et à venir pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2001;
- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, la grille tarifaire et le texte des tarifs, lesquels tarifs équivalent aux tarifs qui auraient été requis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, pour générer, sur douze mois, le montant de 726 792 000 \$ nécessaire pour assumer le service de SCGM pour l'exercice 2001.

La Régie note que le montant de revenu requis de 726 792 000 \$, mentionné ci-dessus pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001, n'inclut pas l'ajustement des taux de transport de TCPL applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2001, lequel est traité comme un ajustement subséquent.

Tel que présenté au tableau 3 ci-après, les revenus récupérés à l'aide des tarifs à quatre volets proposés permettent au distributeur de récupérer des clients un montant de 722 295 000 \$. Il subsiste donc un écart à récupérer de 4 497 000 \$.

Afin de simplifier la facturation de la clientèle et suite à la décision D-2001-103<sup>45</sup>, la Régie permet au distributeur d'utiliser la part des clients dans le trop-perçu de l'exercice 1999-2000 de 2993 000 \$ ainsi que le solde des trop-perçus des années antérieures de 74 000 \$ pour un montant total de 3067 000 \$. Par ailleurs, vu les conditions citées en preuve et le montant impliqué, la Régie autorise également la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts, pour y inclure le montant de 1430 000 \$ à être ajusté selon les intérêts qui auront été imputés au solde cumulatif des trop-perçus.

---

<sup>45</sup> Demande d'examen du rapport annuel pour l'année 2000.



**TABLEAU 3****MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DU REVENU REQUIS 2000-2001**

		(000\$)
Revenus TD projetés		714 684
Revenu additionnel requis		12 108
<b>Revenu requis 2000-2001</b>		<b>726 792</b>
Revenus TD de la décision D-2000-46 (du 1 <sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2000)	220 643	
Revenus TD de la décision D-2000-224 (du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 30 avril 2001)	346 372	
Revenus TD décision (D-2001-109) (du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre 2001)	155 280	
<b>Revenus TD total (tarifs proposés) (du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001)</b>	<b>722 295</b>	<b>722 295</b>
<b>Écart</b>		<b>4 497</b>
Mode de récupération de l'écart :		
<b>Trop-perçu de 1999-2000 et des années antérieures</b>		<b>(3 067)</b>
<b>Frais reportés</b>		<b>(1 430)</b>
<b>Solde</b>		<b>0</b>

Source : Pièce SCGM-11, document 15, page 1.

Par ailleurs, tel que présenté au tableau 4 ci-après, le revenu additionnel requis de 12 108 000 \$ pour le transport, l'équilibrage et la distribution représente une hausse tarifaire de 1,7 %. Ce revenu additionnel requis entraîne une hausse de 2,3 % du tarif 1, de 1,7% du tarif M, de 1,5 % du tarif 3, de 0,5 % du tarif 4 et une diminution de 0,2 % du tarif 5<sup>46</sup>.

<sup>46</sup> SCGM-11, document 1, page 1, colonne 13.

**TABLEAU 4**  
**COMPARAISON DES REVENUS TD PROJETÉS ET DES REVENUS REQUIS PAR TARIF**

	(1) REVENUS PROJETÉS D-2000-46  (000 \$)	(2) REVENU ADDITIONNEL REQUIS  (000 \$)	(3) REVENUS REQUIS 2000-2001  (000 \$)	(4) Variation autorisée <sup>1</sup> p/r D-2000-46 D-2001-109 (%)  (3)-(1)/(1)	(5) REVENU ADDITIONNEL REQUIS <sup>2</sup> D-2001-32 (000 \$)	(6) REVENUS REQUIS <sup>2</sup> 2000-2001 D-2001-32 (000 \$)	(7) Variation <sup>2</sup> de la D-2001-32  (%)  (5)/(1)	(8) Variation totale  (%)  (4)+(7)
DESCRIPTION:				(3)-(1)/(1)		(3)+(5)	(5)/(1)	(4)+(7)
TARIF 1	448 860 \$	10 262 \$	459 122 \$	2,3%	8 401 \$	467 523	1,9%	4,2%
TARIF M	66 629 \$	1 112 \$	67 741 \$	1,7%	2 310 \$	70 051	3,5%	5,1%
TARIF 3	14 759 \$	223 \$	14 982 \$	1,5%	567 \$	15 549	3,8%	5,4%
TARIF 4	118 237 \$	643 \$	118 880 \$	0,5%	8 539 \$	127 419	7,2%	7,8%
TARIF 5	67 317 \$	(126) \$	67 191 \$	-0,2%	6 084 \$	73 275	9,0%	8,8%
DIVERS	(1 119) \$	(6) \$	(1 124) \$	-	(92) \$	(1 215) \$	-	-
<b>REVENUS TD</b>	<b>714 683 \$</b>	<b>12 108 \$</b>	<b>726 792 \$</b>	<b>1,7%</b>	<b>25 809 \$</b> <sup>2</sup>	<b>752 602</b>	<b>3,6%</b>	<b>5,3%</b>

Source : SCGM-11, Document 1, page 3, révisé le 14 mars 2001

(1) Variation tarifaire à compter du 1er octobre 2000

(2) Variation tarifaire, sur une base annualisée, à compter du 1er février 2001 pour refléter l'augmentation des taux de TCPL déjà autorisée, sous forme d'ajustement subséquent, par la décision D-2001-32 du 1er février 2001; l'impact net pour la période de 8 mois se terminant le 30 septembre 2001 se chiffre à 14 384 000 \$

La Régie constate que la hausse tarifaire globale proposée de 1,7 % correspond à la variation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 par rapport aux tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit depuis la décision D-2000-46.

À cette hausse s'ajoute une hausse additionnelle, sur une base annualisée, de 3,6 %, découlant de la décision D-2001-32 concernant les modifications des taux de TCPL à compter du 1<sup>er</sup> février 2001. Ainsi, la hausse tarifaire totale pour les usagers, c'est-à-dire la hausse des taux unitaires moyens, s'élève à 5,3 %, une fois pris en compte l'effet de la décision D-2001-32<sup>47</sup>.

### 3.5.3.4 Conclusion

La Régie constate que les termes de l'entente déposée par le groupe de travail sont conformes aux paramètres de l'entente sur le mécanisme incitatif et elle accepte la proposition tarifaire découlant de l'entente du groupe de travail.

<sup>47</sup> Pièce SCGM-11, document 1, page 3, révisé le 14 mars 2001.

Également, la Régie accepte les demandes spécifiques de SCGM, soit la mise à jour de l'étude d'amortissement, le traitement des avantages sociaux postérieurs à la retraite et la révision du texte du programme de stimulation pour l'adaptation des véhicules au gaz naturel.

#### **3.5.4 RAPPORTS SPÉCIFIQUES DÉTAILLÉS**

La Régie prend note du dépôt des rapports spécifiques détaillés et des rapports de suivi de décision demandés en vertu de la décision D-2000-225. La Régie accepte les rapports déposés sous réserve des commentaires qui suivent.

#### **L'inclusion du propane dans le CASEP**

Dans sa décision D-2000-183, la Régie avait défini de façon préliminaire les formes d'énergie admissibles au programme, trouvant l'entente soumise imprécise à ce sujet. Le propane n'était pas inclus dans cette liste<sup>48</sup>.

Dans le présent dossier, le distributeur et les intervenants précisent que le propane avait toujours été considéré dans les discussions du groupe de travail, comme faisant partie intégrante du programme CASEP<sup>49</sup>.

Ils soumettent aussi une comparaison des taux d'émission de gaz à effet de serre lors de la combustion de ces deux gaz. L'écart est de 18 % en faveur du gaz naturel. Par la suite, une analyse plus complète tenant compte des émissions fugitives dans le cycle de vie de ces produits montre que l'écart en faveur du gaz naturel par rapport au propane serait de 7,7 % au minimum et de 10,5 % selon les données médianes du document de « l'Intergovernmental Panel on Climate Change ». SCGM poursuit qu'il faudrait aussi ajouter du côté du propane des émissions fugitives correspondant à sa production et son transport depuis l'Ouest canadien jusqu'au Québec<sup>50</sup>.

Le propane est un produit dérivé obtenu, lors de l'extraction du gaz naturel ou lors du procédé de raffinage du pétrole. Dans le premier cas, il est récupéré au moment de l'extraction du gaz naturel et valorisé entre autres comme combustible. Les opérations de production et de transformation du gaz naturel ne visant pas la production de propane, on ne devrait donc attribuer à ce produit qu'une infime partie de ces émissions fugitives. Le même raisonnement s'applique dans le second cas, alors que le raffinage du pétrole brut ne vise pas

---

<sup>48</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000, page 17.

<sup>49</sup> NS du 15 mars 2001, page 34.

<sup>50</sup> Pièce SCGM-9, document 1, page 7 et pièce SCGM-9, document 1.1, page 2.

à produire du propane, les quantités étant négligeables par rapport aux autres produits. En outre, selon l'inventaire canadien des gaz à effet de serre, les émissions fugitives dues au transport des produits liquides sont négligeables<sup>51</sup>.

La Régie conclut, sur la base de la preuve présentée, que le propane n'est que marginalement plus polluant que le gaz naturel en terme de gaz à effet de serre. Vu le faible bénéfice environnemental, la Régie juge que les consommateurs ne devraient pas supporter dans leurs tarifs via le programme CASEP les sommes nécessaires pour financer la conversion de systèmes du propane vers le gaz naturel. Sur la base de la preuve au dossier, elle maintient sa décision D-2000-183 à l'effet d'exclure le propane de la liste des énergies polluantes couvertes par le CASEP. Les priorités du distributeur devraient principalement être dirigées vers la conversion de systèmes à l'huile n°6 ou n°2, le potentiel provenant du charbon et du bois, étant faible. Cependant, le distributeur et les participants pourront lors des prochains dossiers tarifaires demander à la Régie de reconsidérer l'inclusion du propane en tenant compte, notamment, du risque relatif associé à l'utilisation de ces différentes formes d'énergie.

L'impact d'une réduction de dépenses de 124 484 \$<sup>52</sup> sur le revenu requis total étant négligeable, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire de modifier le revenu requis proposé et tous les tableaux concernés.

### **3.5.5 CONSIDÉRATIONS DE LA RÉGIE SUR L'ÉVOLUTION DU COÛT DE SERVICE ET L'APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF**

Dans la décision D-2000-183, la Régie a approuvé la proposition de SCGM et des membres du groupe de travail concernant l'implantation de mécanismes incitatifs aux fins de la détermination des tarifs.

Comme il s'agit dans le présent dossier de la première année d'application de ce nouveau régime, la Régie juge nécessaire d'évaluer dans quelle mesure les objectifs poursuivis sont atteints. Entre autres, la Régie cherche à s'assurer qu'une bonification du rendement de l'actionnaire est accompagnée d'une amélioration de la performance du distributeur, laquelle devrait se traduire ultimement par une diminution des coûts unitaires et des tarifs facturés par le distributeur, tout en favorisant l'amélioration de la satisfaction des besoins des consommateurs.

---

<sup>51</sup> NS, volume 6, page 34 et pièce SCGM-9, document 1, page 2.

<sup>52</sup> Pièce SCGM-9, document 1, page 5.

À cette fin, la Régie a demandé la mise à jour et le dépôt de diverses pièces montrant l'évolution du coût de service du distributeur selon les diverses composantes (marchandise, transport et équilibrage et distribution) et l'évolution de divers ratios permettant de mesurer la performance du distributeur.

Le mécanisme mis en place est un mécanisme global qui vise l'ensemble des coûts du distributeur, soit les coûts de transport, d'équilibrage et de distribution. L'objectif du mécanisme incitatif est d'amener le distributeur à améliorer sa performance dans une perspective globale et pluriannuelle plutôt que de favoriser des mesures à caractère partiel ou de court terme.

### **Gain de productivité**

Pour ce premier exercice d'application du mécanisme incitatif, des gains de productivité de 13 729 000 \$ sont obtenus en considérant les activités de transport, équilibrage et distribution, après prise en compte des facteurs exogènes et des exclusions. Pour les activités de distribution, l'entreprise génère des gains de productivité de 16 122 000 \$. La différence de 2 393 000 \$ s'explique par un gain de productivité négatif au niveau du transport et d'équilibrage. En audience, le distributeur mentionne toutefois qu'il faudrait parfaire la réflexion afin de raffiner ce calcul<sup>53</sup>.

La Régie observe que malgré l'atteinte de gains de productivité de 13 729 000 \$ pour les tarifs TD, le distributeur présente néanmoins une demande de 12 108 000 \$ de revenu additionnel requis représentant une hausse des taux unitaires de transport et de distribution de l'ordre de 1,7 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. À cette hausse demandée dans le présent dossier s'ajoute, comme mentionné à la section 3.5.3.3, une hausse des tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> février 2001, de l'ordre de 3,6 % pour refléter la hausse des taux de TCPL.

En ce qui concerne le transport et l'équilibrage, le gain de productivité est négatif et représente une augmentation des coûts de 2 393 000 \$. La Régie considère que le distributeur doit, dans le cadre de sa stratégie d'approvisionnement, s'assurer de maintenir une qualité et une fiabilité de service adéquates et minimiser les coûts totaux qui sont reflétés dans les tarifs des clients. Comme les prix des services de transport et d'entreposage hors-franchise ne sont pas totalement sous le contrôle du distributeur, sa marge de manœuvre est nécessairement plus limitée. La Régie accepte à cet égard la preuve soumise au présent dossier concernant ces activités.

---

<sup>53</sup> NS, volume 6, page 62.

Selon la Régie, la composante distribution est celle où une attention plus particulière est nécessaire. Le coût de distribution comporte deux grands volets, soit les coûts reliés aux dépenses de fonctionnement et les coûts reliés à la base de tarification, c'est-à-dire les coûts afférents à la rémunération et la récupération du capital. À cet égard, la Régie note en audience que malgré l'atteinte de gains de productivité de 16 122 000 \$ pour la composante distribution, le distributeur demande une augmentation, sur base comparable, de 25 766 000 \$ du revenu requis pour la distribution<sup>54</sup>.

Par ses demandes de renseignement et ses questions en audience, la Régie a cherché à évaluer si l'évolution des coûts unitaires de distribution concordait bel et bien avec les objectifs poursuivis par l'introduction de la réglementation incitative.

Les réponses obtenues permettent de constater que les coûts de distribution par Mpc en dollars constants s'élèvent en 2001 à 1,58 \$/Mpc, ce qui représente une hausse de près de 5 % par rapport à l'exercice précédent. La hausse demandée porte les coûts de distribution par Mpc en dollars constants au même niveau qu'en 1996 alors que ces mêmes coûts de distribution en dollars constants se situaient au cours de la période 1996-2000 entre 1,48 \$/Mpc et 1,51 \$/Mpc<sup>55</sup>.

### **Base de tarification**

En ce qui concerne l'évolution de la base de tarification moyenne, la Régie note que cette dernière augmente de 86 448 000 \$, soit 6,0 % par rapport au dossier tarifaire 2000. De plus, les additions à la base de tarification sont de 121 460 000 \$, soit une progression de 33 % par rapport à celles du dossier tarifaire 2000.

Une augmentation d'environ 5 % de la base de tarification en dollars constants entre 1997 et 2001 est également observée<sup>56</sup>. À ce chapitre, le distributeur soumet que l'on doit prendre en compte l'évolution des volumes en service continu et le fait que la desserte de nouveaux clients au tarif 1 nécessite des actifs supplémentaires. Ainsi, la croissance de la base de tarification est beaucoup plus reliée aux ventes du petit et moyen débit<sup>57</sup>.

L'évolution du ratio coût de distribution/base de tarification a également été longuement discutée en audience. La Régie observe le renversement de la tendance à la baisse observée sur la période 1997-1999 du ratio coût de distribution/base de tarification (en dollars

---

<sup>54</sup> Pièce SCGM-8, document 1.1, page 3.

<sup>55</sup> Pièce SCGM-8, document 9.1, ligne 31.

<sup>56</sup> Pièce SCGM-8, document 9.1, ligne 21.

<sup>57</sup> Pièce NS, volume 6, page 49.

constants)<sup>58</sup>. SCGM soumet que la répartition entre les composantes transport et distribution en est peut-être la cause<sup>59</sup>.

Dans la décision D-94-65<sup>60</sup>, la Régie avait émis des directives quant aux additions à la base de tarification afin de réduire le coût de service à la clientèle :

*« Le distributeur devra également viser à limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement annuel, à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants, ou que des mesures spécifiques ne soient prises pour éviter, même au cours des premières années, toute hausse de tarif à la clientèle. »*

La Régie remarque que les additions totales à la base de tarification s'élèvent à 121 460 000 \$. La dépense totale d'amortissement présentée au dossier est de 101 692 000 \$. La hausse nette de la base de tarification, une fois prise en compte la dépense d'amortissement, s'élève donc à 19 768 000 \$, soit une croissance nette de 1,4 % par rapport au budget 2000, ce qui enfreint la règle de base émise par la Régie. Toutefois, la Régie observe que les ventes en service continu, soit les ventes totales moins les ventes en service interruptible, croissent de 4,4 % en 2001. Dans la mesure où ces ventes supplémentaires se réalisent et qu'elles génèrent une augmentation des revenus dans une proportion équivalente, la Régie considère que la règle est respectée dans le présent dossier.

## Dépenses

Pour l'exercice financier 2001, SCGM projette des dépenses totales de 294 370 000 \$ comparativement à un montant de 275 301 000 \$ lors du dossier tarifaire précédent, soit une augmentation de 6,9 %.

Au niveau des dépenses d'exploitation, la Régie avait autorisé dans la décision tarifaire précédente<sup>61</sup>, un budget global de 104 142 000 \$. Le montant demandé pour les dépenses d'exploitation pour l'exercice 2001 est de 108 058 000 \$, soit, sur une base comparable, une hausse de 3,8 %. À ce montant, s'ajoutent les sommes prévues pour le FEÉ et le CASEP.

La Régie observe, par ailleurs, une hausse de 5,1 % des dépenses d'exploitation en dollars courants par unité de volume, soit de 0,472 \$/Mpc à 0,496 \$/Mpc de l'année 2000 au budget 2001. Ce niveau de dépenses par unité de volume est comparable à celui observé il y a 6 ans,

<sup>58</sup> Pièce SCGM-8, document 9.1, page 4.

<sup>59</sup> NS, volume 6, page 56.

<sup>60</sup> Décision D-94-65, page 58.

<sup>61</sup> Décision D-2000-34, 1<sup>er</sup> mars 2000.

soit en 1995.<sup>62</sup> En dollars constants, la hausse des dépenses d'exploitation par Mpc est de 2,6 %<sup>63</sup> entre l'exercice 2000 et le budget 2001. Le niveau observé, soit 0,400\$/Mpc nous ramène au niveau de 1996.

Lors l'audience, en réponse aux interrogations de la Régie, le distributeur explique ces hausses, entre autres, par les efforts de l'entreprise pour pénétrer le marché résidentiel<sup>64</sup>. Également, le procureur de SCGM affirme que lorsque l'on regarde les ratios en dollars constants par volume ou en dollars constants par client, les ratios déposés présentent une certaine stabilité par rapport aux autres années, notamment depuis 1997, et qu'il n'y a donc pas de croissance significative<sup>65</sup>.

### **Coût total de distribution**

La Régie s'est enfin intéressée à l'évolution globale du coût de service de la composante Distribution. En réponse à une demande de renseignement écrite de la Régie, SCGM mentionne que les coûts de distribution passent de 406 100 000 \$ en l'année 2000 à 426 600 000 \$ au budget 2001<sup>66</sup>. Il s'agit d'une hausse en dollars courants de 5,05 %. La Régie note de plus que malgré l'atteinte de gains de productivité de l'ordre de 16 122 000 \$, le revenu requis sur base comparable augmente de 25 766 000 \$, soit une hausse de 6,36 % par rapport à l'exercice 2000<sup>67</sup>.

Une fois ajustés des effets de l'inflation et de la variation des volumes, les coûts de distribution par unité de volume (Mpc) en dollars constants passent de 1,51 à 1,58 entre l'exercice 2000 et le budget 2001, soit une augmentation des coûts unitaires en dollars constants de 4,6 %<sup>68</sup>.

La Régie constate que les coûts de distribution en dollars constants par Mpc seront ainsi au même niveau en 2001 que celui observé il y a cinq ans, en 1996, alors qu'entre 1996 et 2000 les coûts totaux de distribution variaient entre 1,48 \$/Mpc et 1,51 \$/Mpc. Les témoins de SCGM mentionnent qu'il faut tenir compte de l'évolution des volumes interruptibles sur la période en cause ainsi que des facteurs exogènes, mais que l'évolution du ratio dépenses d'exploitation en dollars constants par unité de volume montre une plus grande stabilité<sup>69</sup>.

---

<sup>62</sup> Pièce SCGM-8, document 16.1, page 2, ligne 15.

<sup>63</sup> Pièce SCGM-8, document 16.1, page 2, lignes 15 et 17.

<sup>64</sup> NS, volume 6, page 76.

<sup>65</sup> NS, volume 6, page 35.

<sup>66</sup> Pièce SCGM-8, document 9.1, page 2, ligne 7.

<sup>67</sup> Pièce SCGM-8, document 1.1, page 3.

<sup>68</sup> Pièce SCGM-8, document 9.1, page 2, ligne 31 et NS, volume 6, page 75.

<sup>69</sup> NS, volume 6, page 75.



## Réglementation basée sur la performance

En audience, la Régie a demandé si l'application de la réglementation incitative amènerait une baisse des coûts de distribution (D) par client ou par unité de volume (Mpc).

Les témoins du distributeur mentionnent qu'il est difficile de se fier à l'évolution d'un seul ratio sans considérer les autres dans leur ensemble. Par exemple, dans le budget 2001, les volumes interruptibles baissent sensiblement par rapport à l'année précédente. Au cours des années, les ventes interruptibles sont présentes ou absentes selon la position concurrentielle. Par contre, le distributeur ne peut pas ajouter ou retirer les actifs associés aux ventes interruptibles d'année en année<sup>70</sup>. Également, il y a des facteurs exogènes, comme la température, qui agissent sur les inventaires de gaz naturel et sur la performance globale par des baisses ou hausses tarifaires.

Selon les témoins, le but recherché est définitivement de baisser les tarifs des clients car c'est la mesure ultime de la performance du distributeur. Ils soulignent qu'après la neutralisation des facteurs exogènes, le distributeur génère un gain de productivité réalisé de 13 700 000 \$ au budget cette année<sup>71</sup>.

Selon les témoins, la vraie mesure de la performance, c'est au niveau des tarifs qui est le résultat de la division de l'ensemble des coûts par l'ensemble des volumes<sup>72</sup>. Quand les tarifs en taux unitaires diminuent, c'est qu'il y a une amélioration de la performance quelque part<sup>73</sup>. Les témoins mentionnent de plus que le ratio coût de distribution/volume est également un indicateur valable pour juger de la performance<sup>74</sup>.

Le procureur de SCGM mentionne enfin que le mécanisme incitatif incite plus que jamais le distributeur à se responsabiliser à l'égard de l'évolution des dépenses, de ses actifs et de ses revenus. Selon le procureur, le groupe de travail s'est assuré que la proposition reflétait ce qui avait été entendu dans l'entente sur le mécanisme incitatif<sup>75</sup>.

## Conclusion

Selon la Régie, même si le mécanisme incitatif prévoit que des ajustements doivent être effectués concernant les facteurs exogènes et les exclusions, il demeure néanmoins que ces

---

<sup>70</sup> NS, volume 6, pages 48 à 51.

<sup>71</sup> NS, volume 6, pages 75 à 78.

<sup>72</sup> NS, volume 6, pages 51 et 78.

<sup>73</sup> NS, volume 6, page 52.

<sup>74</sup> NS, volume 6, page 59.

<sup>75</sup> NS, volume 6, pages 35 et 36.

éléments font partie intégrante des activités de l'entreprise. L'objectif principal de la réglementation incitative est de faire diminuer le coût de service total du distributeur au bénéfice de l'ensemble des usagers tout en satisfaisant les besoins des consommateurs et en offrant au distributeur une possibilité de rendement amélioré.

Cet objectif a été reconnu en audience par les témoins du distributeur agissant comme représentants du groupe de travail. Or, les résultats présentés au dossier laissent entrevoir dans plusieurs cas une augmentation sensible des coûts unitaires de distribution et des coûts unitaires reliés aux dépenses d'exploitation en dollars constants<sup>76</sup>.

Cette évolution à la hausse des coûts est particulièrement inopportune dans un contexte concurrentiel très difficile pour le gaz naturel. Dans une année où les prix de la composante marchandise gaz et de la composante transport et équilibrage connaissent des hausses importantes, des efforts d'autant plus importants doivent être déployés par le distributeur afin de limiter au minimum les coûts qui sont sous son contrôle de manière à réduire le plus possible les impacts tarifaires pour le consommateur.

Lors des audiences, l'ACIG s'est montrée réceptive aux préoccupations de la Régie. D'ailleurs, elle mentionne :

*« Ce sont des préoccupations que l'ACIG elle-même a fait valoir depuis presque toujours que nous intervenons à la Régie, c'est-à-dire préoccupation avec la progression du coût de service, de la base de tarification par rapport au revenu de vente, revenu de distribution, pour être plus spécifique, progression des dépenses d'exploitation et nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'aspects que nous devons surveiller de très près au cours des prochaines années.<sup>77</sup> »*

Le terme initial du mécanisme incitatif a été fixé à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2005. Comme mentionné précédemment, la présente demande concerne la première année d'application de ce nouveau régime. La preuve au dossier tarifaire pour l'exercice financier 2001 laisse entrevoir une augmentation sensible des coûts de distribution, contrairement à l'objectif généralement poursuivi par les mécanismes incitatifs axés sur l'augmentation de la performance des distributeurs.

La Régie rappelle au distributeur qu'un des avantages du mécanisme incitatif est le partage des gains de productivité sur la période de 5 ans de l'entente. Selon les termes mêmes du rapport final des participants à la phase 3 du Processus d'entente négociée (PEN) (dossier

---

<sup>76</sup> Pièce SCGM-8, documents 9.1 et 16.1.

<sup>77</sup> NS, volume 6, page 92.

R-3425-99), ce partage des gains devrait être un incitatif pour SCGM à entreprendre des actions à long terme pour « optimiser les dépenses d'exploitation » et « optimiser la gestion des actifs » dans le but de réduire le plus possible le coût unitaire des actifs utilisés pour desservir les clients<sup>78</sup>. Cet incitatif est d'autant plus important que le mécanisme convenu comporte une garantie que la performance future de SCGM soit au moins aussi bonne que la performance passée<sup>79</sup>.

Conséquemment, il est primordial, selon la Régie, que le distributeur réduise l'augmentation des dépenses de fonctionnement et diminue ses coûts unitaires. La Régie encourage le distributeur et les membres du groupe de travail à centrer davantage leurs efforts au cours des quatre prochaines années sur la réduction des coûts, l'augmentation de la performance du distributeur et l'augmentation de la satisfaction des consommateurs. Ce n'est qu'en accentuant les efforts dans cette direction que les objectifs de la réglementation incitative seront pleinement atteints.

### **3.5.6 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE D'ENTENTES NÉGOCIÉES**

L'ACIG a soulevé une préoccupation particulière à l'égard de la représentation qui lui est accordée au sein du groupe de travail. En effet, l'ACIG représente une voix sur neuf alors que dans la réalité, elle représente une portion significative des volumes et des revenus de SCGM<sup>80</sup>. Toutefois le procureur de l'ACIG a mentionné que la position de sa cliente à cet égard n'était pas finale.

Le RNCREQ a invoqué que, si la Régie désirait revoir les lignes directrices, elle devait le faire dans un cadre formel afin qu'un débat sur cette question puisse se faire<sup>81</sup>.

Le représentant du groupe STOP/S.É. a souligné que des disparités dans la représentation, selon le type d'intérêt que représentent les participants, ne sont pas pertinentes dans la mesure où le processus d'entente négociée vise à rechercher l'unanimité. S'il y a dissidence, la Régie tranche de la manière appropriée.

SCGM a souligné qu'il serait opportun que la Régie évite, dans sa décision, de faire quelque commentaire que ce soit sur cette procédure<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000, annexe, page 35.

<sup>79</sup> Décision D-2000-183, 5 octobre 2000.

<sup>80</sup> NS, volume 6, page 95.

<sup>81</sup> NS, volume 6, page 104.

<sup>82</sup> NS, volume 6, page 106.

La Régie estime quant à elle que les préoccupations relatives au mode de fonctionnement du groupe de travail pourront être soulevés et traités de façon appropriée dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

#### **4. FRAIS DES INTERVENANTS**

##### **Frais des intervenants en groupe de travail**

En ce qui regarde le paiement des frais aux intervenants participant à un groupe de travail, la Régie a adopté une approche plus spécifique axée sur des principes et des balises qui respectent le cadre de la décision D-99-124, tout en favorisant la qualité des interventions de la part des participants.

Dans la décision procédurale D-2000-225 du 21 décembre 2000, la Régie avait prévu que les intervenants pourraient réclamer un montant maximal de 1 600 \$ par séance d'information et un montant maximal de 2 400 \$ par séance de négociation.

Afin de permettre une souplesse adéquate, la Régie a réservé une enveloppe globale maximale de 115 000 \$ pour l'ensemble des travaux du groupe de travail devant mener au dépôt du rapport final. Les membres du groupe de travail pouvaient tenir, si nécessaire, un plus grand nombre de journées de réunion en autant que l'enveloppe globale soit respectée. La Régie considérait qu'il appartenait aux membres du groupe de travail de gérer efficacement l'enveloppe allouée, notamment en ce qui concerne le type de ressources utilisées.

La Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation des intervenants et le rapport du groupe de travail soumis pour son approbation. Les intervenants devront s'assurer que, dans leurs réclamations, les taux et barèmes du Guide de paiement de frais des intervenants soient respectés en ce qui a trait aux honoraires des représentants.

##### **Frais concernant la « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers »**

Tel que stipulé dans la décision D-2000-225, les frais encourus par les intervenants, s'il y a lieu, pour l'étude du sujet « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » sont traités séparément et font partie de la réclamation de frais encourus dans le cadre de la présente audience. La Régie note que seule l'intervenante OC a formulé des commentaires sur ce sujet.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>83</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>84</sup>.

### La Régie de l'énergie :

**PREND ACTE** de la politique d'utilisation par SCGM des dérivatifs financiers pour l'acquisition du gaz de réseau;

**APPROUVE**, à compter du premier mois suivant la date de la décision sur la présente conclusion, le mécanisme de mise à jour mensuelle de la grille prix/volumes utilisée par SCGM pour le volet régulier du programme de « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers »;

**DEMANDE** à SCGM de soumettre les mesures visant l'amélioration du volet spécifique du programme « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » ainsi que les propositions relatives aux mécanismes d'approbation;

**DEMANDE** à SCGM de soumettre une étude approfondie des différentes approches utilisées par les distributeurs gaziers canadiens concernant la réduction du coût du gaz de réseau pour le dossier tarifaire 2001-2002;

**APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les services et conditions tarifaires suivants, déjà en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000 en vertu des décisions D-99-123, D-2000-34 et D-2000-46 : 1) [...]; 2) le tarif interruptible Volet 2; 3) le service d'optimisation du service interruptible; 4) les modifications approuvées temporairement et relatives au service interruptible amélioré, Volet 1B;

**APPROUVE** les programmes et conditions tarifaires suivants, en vigueur en vertu des décisions D-2000-34 et D-2000-46 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M; 3) condition numéro 10 v) des *Dispositions générales des Tarifs* approuvés par la décision D-2000-46 et relative au service de livraison à la franchise du distributeur;

---

<sup>83</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>84</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r.0.2.

**APPROUVE** le texte révisé du «Programme de subvention pour les véhicules au gaz naturel (PSVGN) »;

**APPROUVE** le maintien pour SCGM du traitement comptable actuel des régimes de retraite et celui des avantages sociaux postérieurs à la retraite, soit selon la méthode en fonction des déboursés réels, tout en ajoutant, par voie de note aux états financiers, l'évaluation du passif actuariel relié à cette charge;

**APPROUVE** l'application à l'exercice 2001 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

**AUTORISE** un coût en capital moyen de 8,83 % sur la base de tarification pour l'exercice 2001;

**AUTORISE** un taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires de 9,60 % pour l'exercice 2001 plus une bonification de 0,78 % résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui a été approuvé par la Régie dans la décision D-2000-183;

**AUTORISE**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2001, un coût en capital prospectif de 7,84 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

**RECONNAÎT** que les revenus à être générés, soit le revenu requis, à la suite de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance pour assumer le service de SCGM pour l'exercice 2001 totalisent 726 792 000 \$;

**PERMET** à SCGM d'utiliser le montant de 3 067 000 \$ plus intérêts, provenant de la part de la clientèle dans le trop-perçu de l'exercice 1999-2000 et qui a été imputée dans un compte à payer aux clients devant être disposé en la présente instance ainsi que des soldes de la part de la clientèle dans les trop-perçus des années antérieures et ce, pour couvrir une partie des revenus à être générés pour assumer le service de SCGM pour l'exercice 2001;

**AUTORISE** la répartition tarifaire telle que proposée;

**APPROUVE** les tarifs à quatre volets et le texte y étant relatif, applicables selon les périodes de temps suivantes :

du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 décembre 2000, les tarifs selon la décision D-2000-46, incluant les ajustements subséquents autorisés avant le 21 décembre 2000,

du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 janvier 2001, les tarifs selon la décision D-2000-224, incluant les ajustements subséquents autorisés entre le 21 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> février 2001,

du 1<sup>er</sup> février 2001 au 30 avril 2001, les tarifs selon la décision D-2001-32, incluant les ajustements subséquents autorisés depuis le 1<sup>er</sup> février et à venir pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2001,

à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, la grille tarifaire et le texte des tarifs (incluant l'ajustement relatif à la majoration des taux de TCPL, telle qu'approuvée dans la décision D-2001-32);

**AUTORISE** la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts, et **PERMET** à SCGM d'y inclure le montant de 1 430 000 \$ à être ajusté selon les intérêts qui auront été imputés au solde cumulatif des trop-perçus de 3 067 000 \$ et qui sera amorti en entier dans les tarifs qui deviendront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (« dossier tarifaire 2002 » de SCGM);

**ORDONNE** à SCGM de déposer le texte des tarifs dans les quinze jours suivant la présente décision;

**RECONNAÎT** utile à ses délibérations la participation des intervenants;

**PERMET** aux intervenants précités de soumettre leurs demandes de paiement de frais détaillés, respectant les décisions D-99-124 relative à un Guide de paiement des frais des intervenants et D-99-189 du 4 novembre 1999, dans les trente jours suivants la présente;

**RÉSERVE** sa décision sur l'établissement du quantum des frais des intervenants.

Jean A. Guérin  
Président

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur



### Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services (ETCGS) représentée par M<sup>e</sup> Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Yves Guérard;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Philippe Garant.